

Non, il n'y point de gallicans dans ce pays. Placé en face d'un pouvoir protestant, le clergé canadien n'a jamais pu songer à former sous sa tutelle "une Eglise nationale." Il s'est contenté d'affirmer ses droits en vertu du Traité de Cession, et plus tard lorsqu'il a demandé des réformes, il s'est adressé au peuple souverain, au parlement libre. Le principe de la liberté religieuse et de la protection légale à tous les cultes nous étant concédé par l'Angleterre, l'Eglise ne doit rien aux faveurs de l'Etat, elle doit tout à sa justice. C'est pourquoi notre point d'appui est toujours resté à Rome, et aujourd'hui aucun pays plus que le Canada français n'est en étroite communion avec le Saint-Siège, ce que l'on peut voir en jetant un coup d'œil sur notre Code Civil. C'est ainsi, d'ailleurs, on le sait, qu'en a jugé un éminent Docteur romain. (*)

(*) " Le Code Civil du Bas-Canada ne doit pas être mis sur le même rang que ceux qui, dans ces temps modernes, ont obtenu force de loi chez la plupart des peuples de l'Europe et d'ailleurs, et qui ne sont qu'une imitation, pour ne pas dire une reproduction pure et simple, du Code napoléonien. Il diffère, en effet, sur une foule de points, de tous les Codes de cette civilisation toute nouvelle, et dans sa forme, qui est meilleure, et dans son fond, qui est resté exempt de la plupart de leurs erreurs. Aucun des Codes que nous venons de dire ne s'attache à la doctrine et à la discipline de l'Eglise catholique, ou du moins ne les respecte à l'égal de celui-ci.....

" La raison de la différence que l'on remarque entre les Codes modernes et celui du Canada, se trouve dans le fait que les premiers, rejetant les anciennes lois qui consacraient le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat, s'inspirant de l'erreur de l'indifférence en Religion, ou de la haine contre l'Eglise catholique, formulèrent aux nations un droit civil nouveau. Le Code canadien, au contraire, a retenu l'ancienne législation du pays, à quelques changements près, et respecté les mœurs et coutumes du peuple. Si donc on en effaçait les quelques taches qui s'y trouvent, il pourrait être regardé comme un bon Code d'une nation catholique, en faisant, bien entendu, la part du fait que cette législation est celle d'un peuple mixte en religion, comme c'est aujourd'hui le cas en Canada."—*Observations critiques sur le Code Civil du Bas-Canada*, par Philippe C. de Angelis, professeur de droit canon à l'Université de Rome.

Cette traduction est signée par M. I. Gravel, prêtre, et c'est celle que Mgr. Bourget a fournie à son clergé. La dernière phrase citée se lit ainsi dans l'original : " Paucis proinde dampnis hinc reteneri ut bonus codex catholicæ gentis, nisi quod respiciat populum mixtæ Religionis, que est actualis Regionis conditio."

† " Notre devoir serait maintenant d'indiquer à quel moyen il faudrait recourir pour faire disparaître du Code ces dispositions contre le droit. Il n'est cependant pas à croire que l'on puisse arriver là en proposant que les articles susdits soient effacés du Code et remplacés par d'autres parfaitement en harmonie avec les canons de l'Eglise. La chose serait désirable, mais probablement n'est pas à espérer. Cependant, ce que l'Eglise ne peut pas obtenir directement, elle l'obtiendra peut-être d'une manière indirecte, et je propose les moyens suivants." (*Idem*)